



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-141 du

- 1 SEP. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0145 relative au **projet de construction d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo sur les communes de Roissy-en-France et de Tremblay-en-France** (départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise), reçue complète le 5 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la plate-forme aéroportuaire Paris – Charles de Gaulle, en la construction **d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo de 400 places, le tout développant environ 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher**

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire de deux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, qu'il prévoit la réalisation d'une aire de stationnement de plus de 100 unités, et qu'il relève donc des rubriques 36° et 40°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la plate-forme aéroportuaire Paris – Charles de Gaulle sur un terrain déjà entièrement imperméabilisé, en lieu et place de bâtiments qui seront déconstruits ;

Considérant que le projet est soumis à des risques de mouvements de terrain (dissolution de gypse, retrait-gonflement des argiles, présence d'anciennes carrières) et que des mesures constructives appropriées devront éventuellement être mises en œuvre ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau de l'aéroport avec traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires d'isolation acoustique ;

Considérant que le chantier sera conduit conformément au cahier des prescriptions environnementales de chantier applicable sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Considérant que, lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et en cas de présence de terres polluées, des mesures de gestion adaptées devront être suivies pour évacuation vers des installations appropriées selon la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet projet de construction d'une gare de fret, d'un bâtiment de bureaux et d'un parking silo sur les communes de Roissy-en-France et de Tremblay-en-France (départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise).

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.